
Lecture de la lettre de M. Flerieu, ministre de la marine, avec la liste des agents qui ont prêté le serment à la constitution civile du clergé, lors de la séance du 7 février 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Lecture de la lettre de M. Flerieu, ministre de la marine, avec la liste des agents qui ont prêté le serment à la constitution civile du clergé, lors de la séance du 7 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10107_t1_0027_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

borne à demander, et c'est la seule mesure que vous ayez à prendre, que M. le Président soit autorisé à donner des ordres sur-le-champ pour suspendre la distribution du libelle.

Plusieurs membres : Nous appuyons la motion.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Et je demande qu'il soit fait mention de cet ordre dans le procès-verbal.

(Cette motion est décrétée.)

M. Voidel. Messieurs, j'ai cru m'apercevoir, à la lecture du procès-verbal, que certains corps administratifs se refusaient à donner le traitement à ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre. Je crois, Messieurs, qu'il n'y a rien de plus tyrannique, de plus contraire à cette loi même, que de refuser ce traitement et de considérer comme des réfractaires ceux qui refusent le serment; car ils ne font qu'user d'une faculté qui leur est accordée par la loi même.

La loi dit, en effet, que ceux qui refuseraient de prêter le serment seront assimilés aux démissionnaires. Il s'ensuit que ceux qui refusent le serment savent être traités comme ceux qui ont donné leur démission volontairement.

En conséquence, je demande que l'Assemblée veuille bien statuer, par un décret explicatif de la loi du 27 décembre, que ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui auront refusé de prêter le serment, recevront le traitement ordonné par la loi du 24 juillet.

M. Papin. Le sort des vicaires qui étaient payés par les fabriques, hôpitaux et autres que les gros décimateurs, doit être pris en considération.

Je demande que le comité ecclésiastique soit tenu de présenter un projet de décret pour établir par qui ces vicaires seront provisoirement payés.

M. Martineau. Il faudrait également pourvoir au sort des curés et des missionnaires qui donneraient leur démission.

On répand parmi le peuple que l'intention de l'Assemblée nationale est de réduire à la mendicité les pasteurs qui croient ne pas pouvoir prêter le serment; certainement, Messieurs, l'intention de l'Assemblée n'est pas de traiter les curés autrement que les évêques. Il ne reste donc plus, pour remplir toute justice, que de déterminer quel sera le traitement des curés et des missionnaires qui donneraient leur démission.

Je demande que le comité ecclésiastique soit chargé de vous présenter très incessamment un projet de décret sur cet objet.

M. Voidel. Par amendement à la proposition de M. Martineau, je demande que le comité ecclésiastique soit tenu de nous présenter demain, à l'ouverture de la séance, ce projet de décret.

(L'Assemblée renvoie ces différentes motions au comité ecclésiastique, pour en rendre compte dans la séance de demain).

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. le Président fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine, contenant les

noms de ceux des agents du pouvoir exécutif qui ont prêté le serment.

Ce sont MM. :

Dupont, consul à Alicante.

Puyabry, chargé des affaires de la marine et du commerce, à Madrid.

Puyabry, chancelier à Madrid.

Dannery, consul à Malaga.

Esquirol, chancelier à Malaga.

Menville d'Aurin, vice-consul à Velez-Malaga.

Poirel, employé au consulat de Cadix.

Sicard, prévôt du consulat à Cadix.

Sicard, chancelier audit consulat.

Ermanuel-Charles Coste, employé audit consulat.

Jean-Baptiste Poirel, vice-consul audit consulat.

Castagny, consul à Carthagène.

Simon de Brosse-Ronde, consul à Elsenieur.

Philippe Genault, vice-consul au Port-des-Aigles.

De Berthelet, consul à Livourne.

Favède, chancelier audit consulat.

Le Seurre, consul à Nice.

Roussel, vice-consul à Coron.

De Launey, consul à Oran.

Mure, consul général en Egypte.

Moutte, agent du commerce à Rome.

Digne, consul à Rome.

Philippe-Jean-Joseph Lagau, vice-consul à Mecklenbourg.

Mora, chancelier du consulat de Rome.

Jacques Garibaldi, vice-consul à Savone.

Châteaufort, consul général à Lisbonne.

Charles-François Garnier, prêtre chapelain de l'Eglise française à Lisbonne.

Jacques-Philippe de la Tuellière, vice-consul à Belem.

Le Blond, consul à Venise.

Bisconstin, chancelier dudit consulat.

M. Voidel. Messieurs, j'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée, au nom de la ville d'Auxerre, que tous les religieux de cette ville ont renoncé à la vie commune et qu'ils ont quitté le costume; que toutes les religieuses ont déclaré vouloir continuer à vivre en communauté et qu'elles ont continué leur confiance par la voie du scrutin à leurs supérieures économes respectives; que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics ont prêté leur serment sans restriction.

Les curés, au nombre de 12, ont également prêté le serment. 2 autres ont différé de le prêter; leurs cures étant supprimées, ils ne se regardaient plus, par ce fait, comme fonctionnaires publics.

M. de La Rochefoucauld, au nom du comité d'aliénation, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités ci-après nommées, en exécution des délibérations prises par le conseil général de leur commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier;

« Déclare vendre les biens ci-après mentionnés